

DÉCRET n° 61-86 du 2 juillet 1986 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé des questions relatives :

1° *En matière d'hydraulique :*

à la définition de la politique nationale de l'eau ;

à la prospection et à l'extraction des eaux, notamment par :

- des études géophysiques et hydrogéologiques ;
- des études hydrologiques ;
- de l'Hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ;
- de l'Hydraulique urbaine (production, adduction, distribution d'eau potable, stations d'épuration et réseaux d'assainissement) ;

à la conservation des ressources en eaux par l'établissement d'une planification et une réglementation de l'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

2° *En matière d'énergie :*

- à la définition de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie par le recours aux études statistiques et prévisionnelles de la demande et par la planification des besoins par secteur et par forme d'énergie (bois, charbon de bois, hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable, etc.) ;
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la distribution des hydrocarbures ;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- à la réglementation des établissements classés ;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- au contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Outre ces attributions énumérées ci-dessus, le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de la coordination

et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Le ministre de l'Hydraulique exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.) ;
- la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) ;
- le Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.).

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- le secrétariat général ;
- le poste de contrôleur des affaires administratives ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'hydraulique ;
- la direction de l'énergie ;
- la cellule O.M.V.S.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- de la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamment, chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du Cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux, passés par le ministère ;
- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 8. — La direction administrative et financière comprend :

- le service central de la comptabilité ;
- la division du personnel ;

- la division de la traduction et de la documentation ;
- la division du secrétariat.

ART. 9. — La direction de l'hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau et notamment :

- des études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques ;
- de l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrologiques ;
- de la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
- de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants ;
- de l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les centres ruraux et urbains en concertation avec la SONELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de réalisation ;
- du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, station d'épuration et réseaux d'assainissements, etc.) ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

ART. 10. — La direction de l'hydraulique comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service des infrastructures hydrauliques ;
- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service administratif et du matériel ;
- le service de la maintenance.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 11. — La direction de l'énergie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie ;
- de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie ;
- de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie ;
- de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie ;
- du contrôle technique des établissements classés ;
- du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.

ART. 12. — La direction de l'énergie comprend :

- le service des énergies conventionnelles dont dépend :
 - la division approvisionnement et distribution ;
- le service des énergies renouvelables (C.N.E.A.) ;
- le service des établissements classés ;
- le service des études et de la planification.

ART. 13. — La cellule O.M.V.S. est chargée de l'étude de la coordination et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 14. — La cellule O.M.V.S., dont la direction est confiée à un conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, comprend :

- le service de la gestion des ressources en eau ;
- le service de l'énergie et du développement industriel ;
- le service de la navigation.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 35-81 du 25 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982, fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et celui des Mines et de l'Energie.

ART. 16. — *Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.*